

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

COMMUNE DES EPESSSES

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUIN 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE SEIZE DU MOIS DE JUIN, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DES EPESSSES, DUMENT CONVOQUE PAR MONSIEUR LE MAIRE LE ONZE JUIN DEUX MILLE VINGT-CINQ, S'EST REUNI EN SEANCE ORDINAIRE A LA MAIRIE DES EPESSSES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS LAUNAY, MAIRE DE LA COMMUNE DES EPESSSES.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 18 pour les délibérations 1 à 6. 19 pour les délibérations 7 à 12

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 1 pour les délibérations 1 à 6. 2 pour les délibérations 7 à 12

NOMBRE DE VOTANTS : 19 pour les délibérations 1 à 6. 21 pour les délibérations 7 à 12

Sont présents

Jean-Louis LAUNAY, Philippe ALBERT, Hélène POINGT-GASKA, Blaise BOURASSEAU, Nicolas FONTENEAU, Lise MUSSET, François ROY, Laurence SAMSON, Valérie VERDON, Emmanuel JARNY, Axel BORDELAIS, Laëtitia BOUSSEAU, Lyonel JEANOT, Marie-Thérèse BILLAUD, Marie-Josèphe BRIDONNEAU, Benoît JADAUD, Paul BILLEAU, Gérard PINEAU.

Ont donné procuration

Madame Stéphanie PELTIER a donné procuration à Madame Lise MUSSET.

Monsieur Nicolas MOREAU a donné procuration à Madame Magalie COUSSEAU.

Absente

Madame Magalie COUSSEAU est absente pour les délibérations D-2025-043 à D-2025-048.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Blaise BOURASSEAU comme secrétaire de séance.

Les Epesses, le 11 juin 2025

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

Envoi par messagerie électronique

CONVOCATIION

J'ai l'honneur de vous prier d'assister à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL**, qui se tiendra à la mairie, le lundi 16 juin 2025 à 20h30.

ORDRE DU JOUR

1. Composition du Conseil Communautaire 2026 – dérogation aux règles de droit commun
2. Datation de la charpente de l'église – demande de subvention
3. Restauration des plaques nominatives du monument aux morts – demande de subvention
4. Marché de fournitures de bureau – adhésion au groupement de commandes
5. Marché de fournitures de signalisation verticale – adhésion au groupement de commandes
6. Marché de travaux de réhabilitation de 3 bâtiments – avenant
7. Remplacement de candélabres – convention avec le SyDEV – autorisation de signature
8. Désaffectation des parcelles cadastrées section AB n°1205 et 1208
9. Déclassement des parcelles cadastrées section D n°1008, 1009 et 1010
10. Création d'un « relais poste commerçant »
11. Avis des personnes publiques associées sur la modification n°4 du PLUiH du Pays de Pouzauges
12. Approbation du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales avant mise à l'enquête publique

Questions diverses

Le Maire,
Jean-Louis LAUNAY

NB : Si vous ne pouvez pas être présent, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner dès réception de la présente, le « Pouvoir » ci-dessous.

POUVOIR

Je soussigné(e)
donne pouvoir à de me représenter à la réunion du conseil municipal du 16 juin 2025 convoqué le 11 juin 2025, de prendre part à toutes les délibérations, d'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque (1).

Fait à , le

(I) - Inscrire la mention « **Bon pour pouvoir** » et signer

- 1 Ouverture de la séance à 20h31,
- 2 Vérification du quorum. Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer,
- 3 Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Blaise BOURASSEAU,
- 4 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

DELIBERATIONS

D-2025-043	COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2026 – DEROGATION AUX REGLES DE DROIT COMMUN
-------------------	--

Par arrêté préfectoral N°2019-DRCTAJ-562 du 25 octobre 2019, portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaire des communes membres de la communauté de communes du Pays des Herbiers, lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire était composé par accord local de 37 sièges avec la répartition suivante :

	Nombre de conseillers communautaires
Les Herbiers	18
Mouchamps	4
Les Epesses	4
Beaurepaire	3
Vendrennes	2
Mesnard-la-Barotière	2
Saint-Paul-en-Pareds	2
Saint-Mars-la-Réorthe	2
	37

Les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers ont jusqu'au 31 août 2025, année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, pour adopter un nouvel accord local par délibérations concordantes.

Pour être valable, l'accord local devra respecter les règles de la majorité qualifiée et les conditions prévues au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord local, la répartition sera fixée par arrêté préfectoral dans les conditions de droit commun prévues à l'article L.5211-6-1 II à V du Code Général des Collectivités Territoriales entraînant la répartition suivante des sièges :

	Population municipale EPCI PAYS DES HERBIERS	Nombre de conseillers communautaires selon la répartition de droit commun L.5211-6-1 II à V du CGCT
Les Herbiers	16 589	17
Mouchamps	2 986	4
Les Epesses	2 984	4
Beaurepaire	2 406	3

Vendrennes	1 802	2
Mesnard-la-Barotière	1 560	2
Saint-Paul-en-Pareds	1 382	1
Saint-Mars-la-Réorthe	1 033	1
	30 742	34

Il est donc proposé aux membres du conseil de retenir la répartition telle qu'elle avait été approuvée en 2020.

Madame Laurence SAMSON demande si chaque commune doit délibérer ?

Monsieur Jean-Louis LAUNAY répond qu'effectivement, chaque commune doit délibérer dans le même sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-6-1,

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, Vu la délibération n°D-2019-077 du 4 juillet 2019 du Conseil Municipal portant dérogation aux règles de droit commun de la représentation des communes au sein du conseil communautaire,

Considérant que la répartition actuelle du conseil communautaire issue de l'accord local de 2019 assure à chaque commune de conserver deux conseillers communautaires au minimum et est conforme aux dispositions législatives en vigueur,

Considérant qu'il importe donc de maintenir cette répartition sans dégradation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique – d'approuver la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers selon l'accord local suivant, identique à celui adopté en 2019 :

	Nombre de conseillers communautaires
Les Herbiers	18
Mouchamps	4
Les Epesses	4
Beaurepaire	3
Vendrennes	2
Mesnard-la-Barotière	2
Saint-Paul-en-Pareds	2
Saint-Mars-la-Réorthe	2
	37

D-2025-044	DATATION DE LA CHARPENTE DE L'EGLISE – DEMANDE DE SUBVENTION
-------------------	---

Dans le cadre des travaux de restauration de l'église Notre-Dame des Collines, il s'avère intéressant de procéder à une datation de la charpente.

Cette datation consiste à effectuer entre 12 et 15 prélèvements sur l'ensemble des éléments puis effectuer des analyses. Le coût de la prestation s'élève à 5 090,84 € HT.

La commune peut bénéficier de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), de la Région et du Département de la Vendée.

Le plan prévisionnel de financement s'établirait comme suit :

Datation charpente église Notre-Dame			
DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Travaux	5 090,84 €	Etat	2 036,34 €
		Région	509,00 €
		Département	763,00 €
		Autofinancement	1 782,50 €
TOTAL GENERAL	5 090,84 €	TOTAL GENERAL	5 090,84 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Datation charpente église Notre-Dame			
DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Travaux	5 090,84 €	Etat	2 036,34 €
		Région	509,00 €
		Département	763,00 €
		Autofinancement	1 782,50 €
TOTAL GENERAL	5 090,84 €	TOTAL GENERAL	5 090,84 €

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter toute subvention pour les montants maximums prévus par les textes,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2025-045	RESTAURATION DES PLAQUES NOMINATIVES DU MONUMENT AUX MORTS – DEMANDE DE SUBVENTION
-------------------	---

La commune souhaite lancer des travaux de restauration du monument aux morts situé au cimetière. Pour cela, afin d'éviter le phénomène de laitance qui apparaît régulièrement, il a été privilégié le choix du remplacement par des plaques en granit poli, matériau adapté à cette utilisation.

Ainsi, l'ensemble des plaques sera remplacé et l'ordre de présentation des noms des personnes sera revu, afin d'avoir plus de cohérence. Ces plaques seront disposées tout autour du monument afin de ne pas cacher certains noms comme c'est le cas actuellement.

Le plan prévisionnel de financement s'établirait comme suit :

Restauration des plaques du monument aux morts			
DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Travaux	4 714,00 €	Etat	942,80 €
		Autofinancement	3 771,20 €
TOTAL GENERAL	4 714,00 €	TOTAL GENERAL	4 714,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Restauration des plaques du monument aux morts			
DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Travaux	4 714,00 €	Etat	942,80 €
		Autofinancement	3 771,20 €
TOTAL GENERAL	4 714,00 €	TOTAL GENERAL	4 714,00 €

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter toute subvention pour les montants maximums prévus par les textes,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2025-046	MARCHE DE FOURNITURES DE BUREAU – ACCORDS-CADRES MONO-ATTRIBUTAIRES AVEC EMISSION DE BONS DE COMMANDE – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES
-------------------	--

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives et du fonctionnement de leurs services, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, les communes des Epresses, Les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Mouchamps, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds, Vendrennes, le

Centre Communal d'Action Sociale de la commune des Herbiers et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays des Herbiers (CIAS), procèdent à l'achat de fournitures de bureau. Les marchés en cours conclus dans le cadre d'un précédent groupement de commandes arrivent à terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans un souci de rationalisation et d'optimisation des coûts pour ce type d'achat, il est proposé de renouveler la constitution d'un groupement de commandes avec les membres suivants :

- la commune des Epesses,
- la commune des Herbiers,
- la commune de Mesnard-la-Barotière,
- la commune de Mouchamps,
- la commune de Saint Mars la Réorthe,
- la commune de Saint Paul en Pareds
- la commune de Vendrennes,
- le CCAS de la Commune des Herbiers,
- le CIAS du Pays des Herbiers,
- la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

Pour ce faire, il convient de conclure un groupement de commandes.

La convention constitutive du nouveau groupement de commandes prévoit que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et que la « commission MAPA » compétente sera constituée d'un membre de l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre du groupement élu en son sein.

Le coordonnateur sera chargé, à ce titre, de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, de désigner les titulaires retenus et de notifier les marchés pour chaque adhérent.

Chaque membre du groupement signera et exécutera lui-même son marché, pour la part lui revenant.

Compte tenu de l'estimation globale du marché pour l'ensemble du groupement inférieure à 221 000 € HT, il est proposé de lancer, selon la procédure adaptée, un marché faisant l'objet de deux lots sous forme d'accords-cadres mono-attributaires avec émission de bons de commande dont les montants minimums et maximums annuels par collectivité sont les suivants :

DENOMINATION	CIAS du Pays des Herbiers		Les Epesses		Les Herbiers		CCAS des Herbiers	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
LOT 1 - FOURNITURES COURANTES	0	1 500	500	5 000	5 000	10 500	0	10 000
LOT 2 - PAPIER	0	1 500	0	2 500	1 500	5 500	0	2 500

DENOMINATION	Mesnard-la-Barotière		Mouchamps		Saint Mars la Réorthe		Saint Paul en Pareds	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
LOT 1 - FOURNITURES COURANTES	300	1 200	500	4 000	0	800	0	1 000
LOT 2 - PAPIER	0	500	0	2 000	0	500	0	500

DENOMINATION	Vendrennes		CCPH		Ensemble du groupement	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
LOT 1 - FOURNITURES COURANTES	500	2 000	2 000	5 500	8 800	41 500
LOT 2 - PAPIER	0	500	1 500	5 500	3 000	21 500
TOTAL DES 2 LOTS					11 800	63 000

Les deux lots seront conclus à compter du 1^{er} janvier 2026 au plus tôt ou à compter de leur notification jusqu'au 31 décembre 2026, renouvelable deux fois par période d'un an.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7, L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R. 2123-4, R.2131-12, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,
Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'adhérer au groupement de commandes dont les membres sont la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, les communes des Epesses, Les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Mouchamps, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds, Vendrennes, le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune des Herbiers et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays des Herbiers, pour l'achat de fournitures de bureau,

Article 2 – de désigner la Communauté de Communes du Pays des Herbiers comme coordonnateur du groupement,

Article 3 – de décider que la « commission MAPA » compétente sera constituée d'un membre de l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre du groupement élu en son sein,

Article 4 – d'élire pour la représenter au sein de la « Commission d'Appel d'Offres » du groupement de commandes :

- Membre Titulaire : Monsieur Blaise BOURASSEAU,
- Membre suppléant : Monsieur Eric BONHOMME,

Article 5 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,

Article 6 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2025-047	MARCHE DE FOURNITURES DE SIGNALISATION VERTICALE – ACCORDS-CADRES MONO-ATTRIBUTAIRES AVEC EMISSION DE BONS DE COMMANDE – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES
-------------------	---

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives et du fonctionnement de leurs services, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, les communes des Epesses, Les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Mouchamps, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds, Vendrennes, procèdent à l'achat de fournitures de signalisation verticale (panneaux de police, signalétiques...). Le marché en cours, conclu dans le cadre du précédent groupement de commandes, arrive à terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans un souci de rationalisation et d'optimisation des coûts pour ce type d'achat, il est proposé de renouveler la constitution d'un groupement de commandes avec les membres suivants :

- la commune des Epesses,
- la commune des Herbiers,
- la commune de Mesnard-la-Barotière,
- la commune de Mouchamps,
- la commune de Saint Mars la Réorthe,
- la commune de Saint Paul en Pareds
- la commune de Vendrennes,
- la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

Pour ce faire, il convient de conclure un groupement de commandes.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la commune des Herbiers et que la « Commission d'Appel d'Offres » compétente sera une Commission d'Appel d'Offres mixte, constituée d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement ayant voix délibérative.

Le coordonnateur sera chargé, à ce titre, de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, de désigner le titulaire retenu et de notifier les marchés pour chaque adhérent.

Chaque membre du groupement signera et exécutera lui-même son marché, pour la part lui revenant.

Compte tenu de l'estimation globale du marché pour l'ensemble du groupement supérieure à 221 000 € HT, et afin de pérenniser cette démarche, il est proposé de lancer selon la procédure d'appel d'offres ouvert, un marché faisant l'objet d'un lot unique sous forme d'accord-cadre mono-attributaire avec émission de bons de commande dont les montants minimum et maximum annuels par collectivité sont les suivants :

	Montant minimum annuel (en €uros HT)	Montant maximum annuel (en €uros HT)
Les Epesses	0	4 000
Les Herbiers	10 000	75 000
Mesnard la Barotière	500	3 000
Mouchamps	0	15 000
Saint Mars la Réorthe	0	2 000
Saint Paul en Pareds	500	5 000
Vendrennes	500	6 000
Communauté de Communes du Pays des Herbiers	2 000	30 000
TOTAL	13 500	140 000

Le marché sera conclu à compter du 1er janvier 2026 au plus tôt ou à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026, renouvelable trois fois par période d'un an.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7, L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R. 2123-4, R.2131-12, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,
Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'adhérer au groupement de commandes dont les membres sont les communes des Epesses, Les Herbiers, Mesnard la Barotière, Mouchamps, Saint Mars la Réorthe, Saint Paul en Pareds, Vendrennes et la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, pour la fourniture de signalisation verticale,

Article 2 – de désigner la commune des Herbiers comme coordonnateur du groupement,

Article 3 – de décider la « Commission d'Appel d'Offres » compétente sera la Commission d'Appel d'Offres mixte, constituée de chaque membre du groupement,

Article 4 – d'élire pour la représenter au sein de la « Commission d'Appel d'Offres » du groupement de commandes :

- Membre Titulaire : Monsieur Blaise BOURASSEAU,
- Membre suppléant : Monsieur Eric BONHOMME,

Article 5 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,

Article 6 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

Par délibérations n°D-2024-101 du 9 décembre 2024, D-2025-003 du 13 janvier 2025 et D-2025-021 du 17 février 2025, le Conseil Municipal a attribué l'ensemble des lots relatifs au marché de travaux de réhabilitation de 3 bâtiments.

Après la phase de démolition, il s'avère que des travaux non prévus au départ s'avèrent indispensables au lot n°2 : gros œuvre, démolition. Ainsi, après dépose du doublage, il est nécessaire de piquer les anciens enduits présents sur les murs et de stabiliser ceux-ci par projection d'un nouvel enduit sur l'ensemble des surfaces murales situées à l'étage.

Aussi, lors de la dépose de l'escalier, il est apparu nécessaire de procéder à une reprise intérieure du mur extérieur et à la pose d'un drain.

De plus, la dépose du sol du bureau de l'ADMR a permis de constater qu'il n'y avait pas de chape ciment, mais un parquet bois qui a dû être déposé et dont l'espace a été terrassé et remblayé pour pouvoir y couler une nouvelle dalle béton.

Enfin, il est apparu plus pertinent de faire installer le poste de relevage des eaux de pluie par l'entreprise plutôt que par les services techniques.

L'ensemble de ces modifications conduit à une plus-value de 12 756,40 € HT, soit une augmentation de 33,00% du montant initial de la tranche ferme – bâtiment 1 – du marché, portant ainsi le montant du marché, pour le bâtiment n°1 à 51 406,28 € HT.

Le montant global du marché est ainsi porté à 162 447,16 € HT, soit une augmentation de 8,52 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°D-2025-028 du Conseil Municipal, en date du 28 mars 2025, portant approbation du budget primitif,

Vu la délibération n°D-2024-101 du Conseil Municipal, en date du 9 décembre 2024, portant attribution des lots n°1, 2, 4, 6, 7, 10, 12 et 14 du marché de travaux de réhabilitation de 3 bâtiments,

Vu la délibération n°D-2025-003 du Conseil Municipal, en date du 13 janvier 2025, portant attribution des lots n°9, 11 et 13 du marché de travaux de réhabilitation de 3 bâtiments,

Vu la délibération n°D-2025-021 du Conseil Municipal, en date du 17 février 2025, portant attribution des lots n°3, 5 et 8 du marché de travaux de réhabilitation de 3 bâtiments,

Vu le projet d'avenant à passer concernant le lot n°2 du marché de travaux de réhabilitation de 3 bâtiments,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de valider l'avenant n°1 au lot n°2 - gros œuvre – démolition, du marché de travaux de réhabilitation de 3 bâtiments, pour une plus-value de 12 756,40 € HT, avec la société AUBINEAU Patrick,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'avenant correspondant,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2025-049	REPLACEMENT DE CANDELABRES – CONVENTION AVEC LE SYDEV – AUTORISATION DE SIGNATURE
-------------------	--

Arrivée de Madame Magalie COUSSEAU à 20h50.

Dans le cadre de la campagne de maintenance annuelle, le SyDEV a constaté que l'état de 3 candélabres nécessitait leur remplacement. Deux sont situés route de Saint-Michel Mont-Mercure et le 3^{ème} est situé route de Saint-Mars-la-Réorthe.

L'estimation s'élève à 2 607 € HT, avec une participation du SyDEV de 50%, soit un reste à charge pour la commune de 1 304 € HT.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider les termes de la convention à passer avec le SyDEV et de lancer cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le projet de convention 2025.ECL.0358 ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les termes de la convention n°2025.ECL.0358 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention,

Article 3 – d'indiquer que les crédits seront pris sur l'opération 10004,

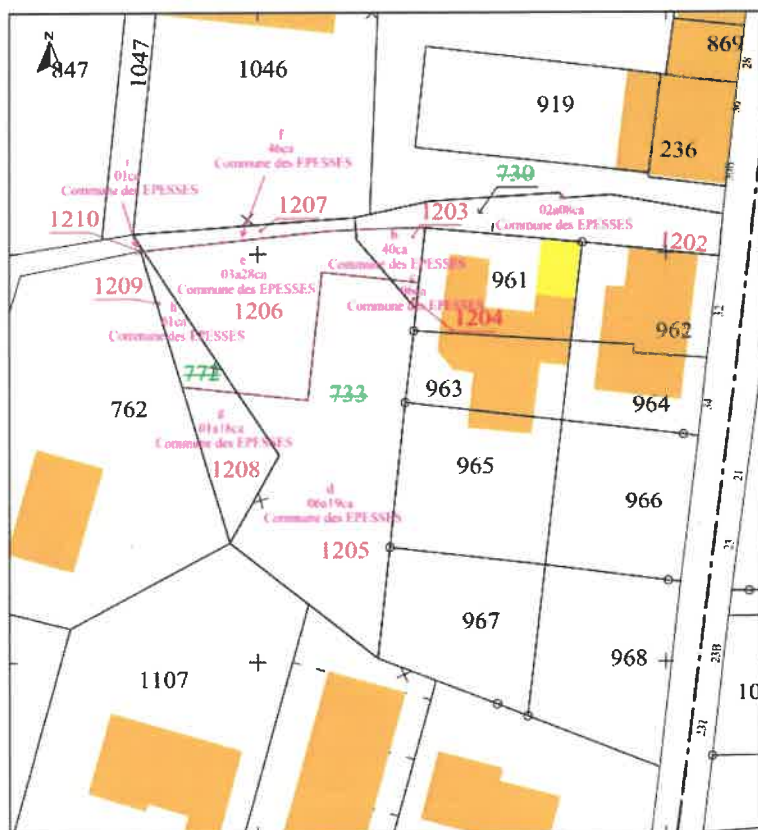
Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2025-050	DESAFFECTATION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AB N°1205 ET 1208
-------------------	--

La SCI CBSO a sollicité la commune pour acquérir une partie de l'espace vert situé sous la maison de santé, place de la source, pour y construire un bâtiment afin d'y exercer son activité.

Un accord a été trouvé pour la cession des parcelles cadastrées section AB n°1205 et 1208, d'une surface totale de 737m², au prix de 43 € le m², soit une valeur vénale de 31 691 €. Par avis prorogé du 24 avril 2025, le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire a validé ce prix.

Toutefois, avant de céder lesdites parcelles, il convient de les désaffecter de l'usage public.



Il est donc proposé de prononcer la désaffectation des parcelles concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2141-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de désaffecter de l'usage du public les parcelles cadastrées section AB 1205 et 1208,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2025-052

CREATION D'UN « RELAIS POSTE COMMERÇANT »

Compte tenu de la diminution du niveau d'activité, le groupe la Poste a manifesté son souhait de revoir les modalités de sa présence postale aux Epesses.

Depuis 2017, le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire est passé de 25 à 13 heures en 2025. Parallèlement, la fréquentation moyenne a diminué de 45 passages à 15 passages sur la même période. Les chiffres transmis permettent de constater que 62% des opérations réalisées portent sur le retrait de colis, 26% sur le courrier en instance et 4,5% sur le retrait / dépôt d'argent.

Afin de maintenir un service de proximité, la Poste souhaite créer un « relais Poste commerçant » auprès d'un commerçant des Epesses. Ces relais offrent le même service en termes de retrait de colis ou d'instance. Il y est également possible de procéder à des retraits, mais dans la limite de 150 € sur 7 jours glissants. En revanche, il n'est pas possible d'effectuer des dépôts.

A défaut d'accord avec les commerçants qui seront sollicités, la commune reprendrait à son compte l'activité, en créant une agence postale communale, dont les conditions seraient à définir ultérieurement au travers d'une convention.

Madame Magalie COUSSEAU souhaite connaître le devenir des services offerts aux entreprises lors d'un passage vers un relais poste commerçant.

Monsieur Blaise BOURASSEAU indique que les contrats passés directement entre la poste et les entreprises perdurent.

Madame Hélène POINGT-GASKA ajoute que si la poste passe une ou plusieurs fois par jour dans l'entreprise, cela ne change rien. En revanche, il y aura bien une modification pour les entreprises qui utilisent les services de la poste sans contrat.

Monsieur Emmanuel JARNY souhaite savoir quelle personne ou structure effectue un contrôle sur les démarches de la poste auprès des prestataires privés, dans le cadre de la création du relais poste commerçant.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY indique qu'il n'y a pas de contrôle. Il s'agit d'un partenariat entre 2 entreprises privées, dans lequel la commune n'est pas associé.

Monsieur Benoît JADAUD souhaite savoir quelle est la durée des contrats.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY indique qu'il n'a pas connaissance précise de la durée des contrats. Il lui semble que tant que le prestataire privé souhaite assurer les missions, le contrat perdure.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'autoriser le groupe la Poste à contacter des commerçants aux fins de créer un « relais poste commerçant »,

Article 2 – à défaut d'accord avec les commerçants sollicités, de créer une agence postale communale, dont les modalités de fonctionnement seront précisées ultérieurement, par convention,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2025-053	AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LA MODIFICATION N°4 DU PLUIH DU PAYS DE POUZAUGES
-------------------	---

La Pays de Pouzauges a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 20 janvier 2020. Depuis cette date, il a été procédé à 3 modifications simplifiées et 1 révision allégée.

Le Pays de Pouzauges a lancé une quatrième modification simplifiée le 25 février dernier, portant sur des modifications du règlement graphique, d'OAP sectorielles et du règlement écrit.

En tant que commune limitrophe, la commune des Epesses est sollicitée pour émettre un avis sur ces modifications.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.153-40,

Vu le projet de modification simplifiée n°4 du PLUIH du Pays de Pouzauges,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de n'émettre aucune remarque sur la modification n 4 du PLUIH du Pays de Pouzauges,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2025-054	APPROBATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES AVANT MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
-------------------	--

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit délimiter, après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Une enquête publique et un examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sont obligatoires avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient :

- d'adopter le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- de solliciter l'examen au cas par cas auprès de la MRAe,
- de soumettre le projet de zonage à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L123-3 et suivants du Code de l'environnement,

- de donner son accord à la réalisation d'une enquête publique unique portée par la Communauté de communes dans le cadre de son zonage d'assainissement des eaux usées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2224-10,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le projet de zonage,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'adopter le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé à la présente délibération,

Article 2 – de solliciter l'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Article 3 – de soumettre le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à enquête publique selon le Code de l'Environnement,

Article 4 – d'autoriser l'organisation d'une enquête publique unique par la Communauté de Communes du Pays des Herbiers,

Article 5 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

DECISIONS

Le Conseil Municipal prend acte des décisions n°Delg-2025-20, Delg-2025-24 et Delg-2025-26 prises par Monsieur le Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance levée à 21h33

Le Maire
Jean-Louis LAUNAY



Le secrétaire de séance
Blaise BOURASSEAU